

VD_OMNI PS.2014.0120 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0120

FR: VD_OMNI PS.2014.0120 du 26 mai 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0120 del 26 maggio 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux, Office régional de placement de la Riviera | Recours d'un bénéficiaire de prestations du RI, en suivi professionnel auprès de l'ORP, contre une décision réduisant son forfait RI de 25% pendant une période de deux mois. Le recourant a, sans raison valable, manqué à son devoir de renseignement à l'égard de l'ORP en n'annonçant pas à l'autorité son incapacité de travail dans le délai légal de sept jours (consid. 2). L'autorité n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en prononçant la réduction contestée au regard des circonstances, compte tenu notamment du fait que le recourant avait déjà fait l'objet d'une précédente décision réduisant son forfait RI de 15% pour une période de deux mois en raison d'un manquement identique à son devoir de renseignement (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

E. 2

a) Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c LEmp). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.51) (art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a al. 1 LEmp précise que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (art. 23a al. 2 let. a LEmp), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (art. 23a al. 2 let. b LEmp), de fournir les renseignements et

documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (art. 23a al. 2 let. c LEmp). Selon l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI; RS 837.02), les assurés sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci. b) En l'espèce, il est reproché au recourant de n'avoir pas avisé l'ORP de son incapacité de travail dans le délai légal de sept jours. Comme devant l'autorité intimée, le recourant fait valoir qu'il avait téléphoné à l'organisateur du cours le 1^{er} septembre 2014 pour l'informer de son absence pour raisons médicales. Il soutient que lors de ce contact téléphonique, l'organisateur lui avait demandé de lui faire parvenir un certificat médical et lui avait indiqué qu'il s'occuperait de transmettre ce document à l'ORP. Le recourant soutient également que l'organisateur avait par la suite confirmé à son assistante sociale qu'il avait bien reçu le certificat médical envoyé par le recourant. Si la version des faits présentée par le recourant n'est pas irrémédiablement incompatible avec les pièces au dossier, rien ne la corrobore non plus. Cela n'est toutefois pas déterminant, car l'obligation d'annoncer l'incapacité de travail prévue par l'art. 42 al. 1 OACI ne s'entend qu'à l'égard de l'ORP, de sorte le recourant ne saurait s'y être valablement conformé en se contentant d'informer un organisme tiers, en l'occurrence l'organisateur de la mesure d'insertion qu'il était astreint à suivre. Or, inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 29 octobre 2012, le recourant avait connaissance du devoir d'information qui lui incombait, lequel est notamment exposé dans la brochure " Je cherche un emploi " remise à chaque demandeur d'emploi lors de son inscription. Il résulte au demeurant du dossier que le recourant avait déjà adressé à l'ORP plusieurs certificats médicaux destinés à justifier de précédentes périodes d'incapacité de travail. Le dernier certificat médical envoyé à cet égard, reçu par l'ORP le 27 août 2014, portait d'ailleurs sur la période du 25 au 29 août 2014. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas avisé personnellement l'ORP de son incapacité pour raisons médicales le 1^{er} septembre 2014 ni les jours suivants. C'est d'ailleurs l'ORP qui a interpellé l'intéressé par lettre du 5 septembre 2014 en l'invitant à se déterminer au sujet de son absence à la mesure d'insertion en cause. Le recourant a répondu à cet envoi par lettre du 15 septembre 2014, en indiquant que cette absence était due à des raisons médicales. Il résulte en outre du dossier que le premier certificat médical produit à l'ORP l'a été le 15 septembre 2014; ce document, établi le 4 septembre 2014, attestait d'une incapacité totale de travail du recourant pour la période du 30 août au 12 septembre 2014. Il convient dès lors de constater que le recourant n'a pas annoncé à l'ORP son incapacité de travail dans le délai légal de sept jours à compter du début de celle-ci le 30 août 2014. L'intéressé ne se prévaut par ailleurs pas d'un empêchement non fautif, en particulier en rapport avec son état de santé, qui lui permettrait d'obtenir la restitution de ce délai. Cela étant, le recourant a manqué à son devoir de renseignement à l'égard de l'ORP. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité a prononcé une sanction, conformément à l'art. 23b LEmp.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il

n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.